

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES NAVIGATEURS DE PLAISANCE
CONSEIL PORTUAIRE DU PORT DE PLAISANCE DE LA VILLE DE BANDOL**

LISTE DES CANDIDATS

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des transports et notamment les articles R. 5314-17 et suivants,
VU le code des ports maritimes,
VU l'arrêté en date du 29 mars 1984 portant constitution du Comité local des usagers permanents du port de plaisance de Bandol,
VU l'arrêté n° 972 du 2 juillet 2012 procédant à la désignation des membres du conseil portuaire pour une durée de cinq ans, modifié par arrêté n° 1201 du 6 août 2014 et par arrêté n° 15 du 18 janvier 2017,
Vu l'arrêté n° 160 du 03 avril 2017 portant convocation du Comité Local des Usagers du Port de Plaisance,
Vu l'arrêté n° 159 du 03 avril 2017 fixant les règles d'organisation de cette élection,
Vu le courrier adressé en date du 03 avril 2017 aux usagers du port de Bandol les informant de l'élection et les invitant à se porter candidat avant le 19 avril 2017 à minuit,
Vu l'arrêté n° 255 du 26 avril 2017 fixant la liste des candidats régulièrement inscrits à cette élection,
CONSIDERANT que l'arrêté n° 255 du 26 avril 2017 fixant la liste des candidats régulièrement inscrits à cette élection est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger,

- ARRETONS -

ARTICLE 1° : L'arrêté n° 255 du 26 avril 2017 fixant la liste des candidats régulièrement inscrits à cette élection est annulé.

ARTICLE 2° : La liste des candidats régulièrement déclarés auprès du Maître de port est la suivante :

- Riou Gérard (titulaire) et Robert Joseph (suppléant)
- Gompel Pierre (titulaire) et Agniel Bernard (suppléant)
- Gomila Gérard (titulaire) et Brest Jean-Claude (suppléant)
- Reverdy Roland (titulaire) et Agussan Bernard (suppléant)
- Romette Philippe (titulaire) et Swartz Carmi (suppléant)
- Nicole Gérard (titulaire) et Chabot Dominique (suppléant)
- Juge Michel (titulaire) et Pelligand Alain (suppléant)

ARTICLE 3° : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à la capitainerie du port de Bandol, et transmis en préfecture.

ARTICLE 4° : Cet acte sera exécutoire au jour de sa publication. Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine BP 40510 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Bandol, le **- 2 MAI 2017**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

